

ARRETE N° 155_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE SAPS DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE REFECTION DE FACADE
120 RUE GRANDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 13 juin 2024, par l'entreprise SAPS 255 rue Cornaline 13510 Eguilles, **qui sollicite une prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public** dans le cadre de travaux de réfection de façade au 120 rue Grande 13490 Jouques (DP 01304822M0012) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SAPS 255 rue Cornaline 13510 Eguilles est autorisée à poursuivre les travaux susvisés 120 rue Grande **du 19 juin 2024 au 25 juin 2024 (7 jours)**.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Pose d'un échafaudage en encorbellement obligatoire**
- **Maintien d'un cheminement piéton sécurisé**
- **Maintien de la libre circulation**

ARTICLE 2 L'entreprise SAPS occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers**.

ARTICLE 3 Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022 portant tarifs d'occupation du domaine public, **la somme reste due sauf en cas d'annulation 48h avant la date du début des travaux par mail à l'adresse suivante pm@jouques;**

| | |
|--------------------|-------------------------|
| 7 jours à 20 euros | 140 euros |
| Sous-total | 140 euros |
| Jour de dépose | 143_AM_2024 déjà déduit |
| Total | 140 euros |

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise SAPS.

Fait à Jouques, le 14 juin 2024

Le Maire,

Eric GARCIN

